

ADMINISTRATION

Politique n° 2,26

ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL

Approuvée le 7 avril 2017
Prochaine révision en 2020-2021

Page 1 de 2

1. Préambule

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) considère le droit à la vie privée de son personnel comme une de ses priorités. Le Conseil vise à protéger l'anonymat et l'intimité des personnes qui ne veulent pas être enregistrées et à permettre de libres discussions lors des réunions dans le milieu de travail.

2. Principes

Par souci du droit de chaque personne à la vie privée et considérant que la voix d'une personne est une composante faisant partie intégrante de sa vie privée, l'enregistrement sonore d'une personne ou l'enregistrement visuel de la voix d'une personne par un membre du personnel du Conseil, un élève ou le parent, tuteur ou tutrice d'un élève, en employant n'importe quel moyen légal, mais de façon furtive ou clandestine, n'est pas permis sur les lieux du Conseil ou lors d'activités scolaires ou de sorties éducatives.

La collecte non autorisée d'informations relatives à la vie privée d'une personne dans le contexte de réunions dans le milieu de travail constitue une violation de la présente politique, à moins que le consentement écrit ait été obtenu au préalable, de la part de chaque personne enregistrée. Le consentement des personnes peut être révoqué à tout moment.

Par exemple, les enregistrements à des fins de formation, d'activités de communication ou du marketing du Conseil ou lors d'activités d'apprentissage sont permis pour utilisation à l'interne seulement. La diffusion de ces enregistrements est régie par la politique et les directives administratives 1,09 sur l'accès à l'information et protection de la vie privée. Ces enregistrements ne pourraient être publiés sans le consentement écrit sur les formulaires qui découlent de la politique 1,09.

Les enregistrements de réunions publiques du Conseil ou des systèmes de sécurité pour la protection du personnel, des élèves et des édifices sont permis, et ce, sans consentement.

La présente politique est assujettie aux obligations qui pourraient découler du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, LRO 1990, c H.19, tel que modifié, notamment en matière d'accommodement raisonnable. Si le besoin d'accommoder se présente, d'autres moyens moins invasifs que l'enregistrement sonore ou visuel, tels que la prise de notes par une autre personne, peuvent être employés.

3. Conséquences

Toute violation de la politique sur l'enregistrement sonore ou visuel ou des directives administratives qui en découlent par un membre du personnel pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires.

ADMINISTRATION**Politique n° 2,26****ENREGISTREMENT SONORE OU VISUEL**

Page 2 de 2

Toute violation de la politique sur l'enregistrement sonore ou visuel par un élève résulte en l'envoi d'un avertissement écrit à son égard avec une copie à ses parents, tuteurs ou tutrices. D'autres conséquences pourraient s'avérer nécessaires selon le cas.

Toute violation de la politique sur l'enregistrement sonore ou visuel par un parent, tuteur ou tutrice d'un élève pourrait aboutir à un avertissement écrit à son égard. D'autres conséquences pourraient s'avérer nécessaires selon le cas.

Référence

Politique 1,09 sur l'accès à l'information et protection de la vie privée.